



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Eaucourt-sur-Somme (80)**

n°MRAe 2018-2378

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Eaucourt-sur-Somme dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, le dossier ayant été reçu complet le 15 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 mars 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Eaucourt-sur-Somme, dans la Somme, comptait 419 habitants en 2014. Elle projette d'atteindre environ 477 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de +0,81 % et estime avoir besoin de 23 nouveaux logements d'ici 2030. La collectivité souhaite aussi développer le tourisme par les projets de reconstruction du château et d'équipements (parking, accueil, sanitaires..) et de développement du site du moulin à vent avec un emplacement réservé pour un parking de 9 000 m².

Le territoire d'Eaucourt-sur Somme, présente une grande sensibilité environnementale, illustrée par sa situation dans le parc naturel régional Picardie Maritime. Sur son territoire, sont à noter la présence de deux sites Natura 2000, la zone à dominante humide de la vallée de la Somme. Par ailleurs, la commune est concernée par le risque d'inondation de la Somme.

Le dossier présente des incohérences entre les besoins en logements et en foncier définis par le projet d'aménagement et de développement durable et le zonage. Avec les possibilités offertes dans le tissu urbain, les zones ouvertes à l'urbanisation offre une possibilité de construire beaucoup plus de logements que la prévision de 23 logements et induiront l'artificialisation d'environ 6,4 hectares.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, il apparaît nécessaire de limiter la consommation d'espace à la réponse au juste besoin fixé par le projet d'aménagement et de développement durable et de revoir le zonage en conséquence.

Enfin, le projet devra davantage démontrer la bonne prise en compte des zones humides et des milieux naturels ainsi que des risques naturels.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme a arrêté le projet de plan local d'urbanisme d'Eaucourt-sur-Somme par délibération du 21 décembre 2017. Le territoire communal est actuellement couvert par un plan d'occupation des sols approuvé en 1985.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eaucourt-sur-Somme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation FR2200354 « marais et monts de Mareuil-Caubert » et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ».

La commune d'Eaucourt-sur-Somme est située à l'ouest du département de la Somme, à environ 7,5 km d'Abbeville, dans la vallée de la Somme. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de la Baie de Somme, actuellement en cours d'élaboration.



La commune, qui comptait 419 habitants en 2014 selon l'INSEE sur un territoire de 442 hectares, projette d'atteindre environ 477 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de +0,81 % similaire à celle constatée entre 1999 et 2014.

Le projet d'aménagement et de développement durable estime nécessaire la construction de 23 nouveaux logements d'ici 2030, mobilisant 2,5 hectares (page 7).

Pour l'accueil des nouveaux logements, le plan local d'urbanisme crée deux zones d'urbanisation future (zones AU), une au nord de 0,88 hectare pouvant accueillir 8 logements et une à l'ouest de 1,78 hectare pouvant accueillir 21 logements. Il identifie également une zone urbaine UA1 de 0,9 hectare pour 11 logements. Trois orientations d'aménagement et de programmation couvrent ces trois zones de projet qui totalisent 3,56 hectares pour l'accueil de 40 logements. Ces chiffres ne donnent pas une idée précise de ce que permet le plan local d'urbanisme, qui autorise la réalisation d'un nombre de logements sensiblement supérieur au besoin défini dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Le foncier classé en zone constructible par le plan de zonage et le nombre de logements estimés dans les orientations d'aménagement et de programmation n'apparaissent donc pas en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable avec le zonage et les orientations d'aménagement de programmation.

Par ailleurs, pour promouvoir le tourisme, des zones constructibles sont prévues pour :

- la reconstruction du château d'Eaucourt et la création d'équipements (accueil, restauration, bureaux, aires de stationnement) au bord de la Somme, en zone naturelle correspondant à l'emprise du château historique et en zone inondable (zone NTi) ;
- l'extension des équipements du site du moulin à vent et de l'auberge (bâtiments et stationnement) en zone d'urbanisation future à vocation touristique nécessitant une modification du document d'urbanisme (zone AUt), avec un emplacement réservé (ER7) pour un parking de 9 000 m².

Extrait du plan de zonage (en orange : la zone UA1, en violet : les 2 zones AU et la zone AUt, en kaki : la zone NTi)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux milieux naturels, au paysage et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Les plans et programmes concernés sont présentés de façon fractionnée et dispersée dans le rapport de présentation (pages 5, 58, 59, 88 à 90, 148 à 154, 157 à 158, etc.) sans démonstration de leur prise en compte ou de la compatibilité avec le projet de plan local d'urbanisme. Ainsi, par exemple, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande :

- de veiller à éviter l'urbanisation des surfaces de prairies (disposition A-4-3), or la zone UA1 comprend une prairie ;
- de préserver le caractère inondable (disposition C-1-1) des sols ; certaines zones sont rendues constructibles en zone inondables du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (zones UA1 et NTi).

De même, la conformité du projet de création d'équipements associés au projet de reconstruction du château dans la zone Nti avec le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents n'est pas démontrée.

De plus, le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le plan climat-énergie territorial de la Picardie maritime, dont le diagnostic et le plan d'actions ont été validés en décembre 2015, ne sont pas évoqués.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans et programmes le concernant.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario démographique est présenté (page 219 du rapport). Le scénario retenu est raisonnable au regard des statistiques sur la commune depuis 20 ans. En revanche, les choix retenus en matière d'aménagement nécessitent d'être justifiés (voir chapitre II.6).

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi (pages 256 à 257). Cependant, il ne fixe pas d'état de référence ni d'objectifs de résultats à atteindre pour chacun des indicateurs. Il ne prévoit pas de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement avec un état de référence, des objectifs de résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en neuvième partie du rapport (pages 258 à 269). Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, mais n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

Le zonage du plan local d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation prévoit l'artificialisation pour l'habitat d'une superficie totale de 3,56 hectares. De plus, dans le tissu urbain, trois grands secteurs vierges de constructions sont classés en zone urbaine UA les rendant immédiatement constructibles. Ils couvrent une superficie totale d'environ 2,8 hectares.

Alors que les besoins en logements sont estimés par le projet d'aménagement et de développement durable à 23 logements consommant 2,5 hectares, le plan local d'urbanisme ouvre la possibilité de construire bien plus de logements et induit l'artificialisation d'environ 6,4 hectares.

Le zonage arrêté ouvre donc des espaces à l'urbanisation excédant les besoins du projet d'aménagement communal.

L'artificialisation des sols qui résulte de l'urbanisation ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, naturels et agricoles, qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace à la réponse au juste besoin fixé par le projet d'aménagement et de développement durable et de revoir le zonage en conséquence.

II.6.2 Milieux naturels et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Eaucourt-sur-Somme est inclus dans le parc naturel régional Picardie Maritime. Il présente une grande richesse environnementale liée à :

- la présence et la proximité de sites Natura 2000 :
 - la zone spéciale de conservation FR2200354 « marais et monts de Mareuil-Caubert » et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » sur le territoire communal ;
 - la zone spéciale de conservation FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 1,3 km ;

- la zone spéciale de conservation FR2200353 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridionale » à 3,5 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200346 « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) à environ 8 km ;
- la présence d'une zone à dominante humide dans la vallée de la Somme, qui comprend des milieux naturels et des espèces rares et menacées, protégées à l'échelle nationale et européenne ;
- la présence de bio-corridors au sud et à l'est ;
- la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : n°220004992 « marais de la vallée de la Somme entre Eaucourt-sur-Somme et Abbeville » et 220320036 « cours de la Somme » ;
- la présence de la ZNIEFF de type 2 n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport évoque un inventaire des milieux naturels (rapport pages 103 à 104), mais sans précision sur la méthodologie et les dates d'inventaires, ni présentation détaillée des résultats. De même, il fait référence à des cartes localisant les habitats naturels recensés (figures 17 et 18), qui sont absentes du dossier reçu.

Il n'analyse pas la biodiversité ni la fonctionnalité de la nature ordinaire. Il ne qualifie pas les milieux naturels situés en zones urbaines UA, UA1 et d'urbanisation future AU, ni ne donne leur valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus. Or, ces espaces, composés notamment de pâtures et de haies, sont susceptibles de présenter une certaine valeur écologique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de produire l'étude faune-flore réalisée avec les cartes de localisation des habitats naturels (figures 17 et 18), en précisant la méthodologie de réalisation des inventaires (secteurs prospectés, dates de réalisation...)* ;
- *d'analyser la fonctionnalité des espaces susceptibles d'être urbanisés en ce qui concerne leur nature, valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus.*

Le rapport (pages 91 à 94) évoque la présence de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE mais n'en présente pas la délimitation sur les parcelles à urbaniser.

Or, l'inventaire du SDAGE n'est pas exhaustif et certaines zones rendues constructibles sont en limite de la zone à dominante humide (zones AU1 et AU). De plus, certaines dents creuses sont en zone à dominante humide (zone UA_i par exemple), ainsi que le site du château. Ce dernier, qui représente l'emprise historique du château, est classé en zone naturelle NT_i qui autorise les constructions. L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences potentielles de l'urbanisation sur les zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de délimiter les zones humides dans les zones rendues constructibles ou à proximité;*
- *de faire évoluer le projet afin d'en assurer le cas échéant la préservation.*

Enfin, les services rendus par les prairies, qu'elles soient en larris¹ ou en zones humides, n'ont pas été suffisamment analysés, de même que l'association des pâtures avec les haies ou des alignements d'arbres têtards dans un paysage qui se rapproche d'un bocage. La zone UA1 notamment mériterait d'être inventoriée et analysée plus finement afin de vérifier son caractère de prairie sèche permanente et d'analyser son intérêt botanique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité du réseau de prairies et de haies existant sur le territoire afin le cas échéant d'assurer son maintien, et à défaut de limiter ou compenser sa disparition.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 (rapport pages 195 à 215) n'appelle pas de remarques.

Elle prend en considération les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et les habitats et espèces ayant justifié leur désignation, en se basant sur les aires d'évaluation des espèces.

Elle conclut de façon cohérente à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme classe en zone naturelle les zonages d'inventaires et de protection (ZNIEFF, sites Natura 2000). Cependant, le règlement de la zone naturelle (zone N) autorise les constructions nouvelles sans préciser l'emprise au sol maximale. Ces constructions sont pourtant susceptibles de porter atteinte à des éléments de nature ordinaire et à leur fonctionnalité.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptif le règlement de la zone naturelle (zone N), notamment en prévoyant des dispositions limitant l'emprise au sol des constructions autorisées.

Le classement des bois et des haies du coteau pour les protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est un point positif à souligner, même si certaines haies ont été oubliées, telles que :

- la haie qui se situe sur la route qui passe au-dessus de l'autoroute ;
- la haie située sur le talus au-dessus des pâtures à proximité du moulin d'Eaucourt ;
- la haie bornant le talus le long du chemin qui va du bas du moulin d'Eaucourt jusqu'à Epagne-Epagnette, vers le bosquet ;
- les arbres situés sur le talus qui longent la lisière nord du second bosquet le plus au nord et parcourent un des axes de ruissellement ;

¹Larris : pelouse calcaire en coteau, vouée au pâturage

- au nord de la parcelle UA1 ;
- les arbres le long de la D901.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des bois et haies à protéger.

II.6.3 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune d'Eaucourt-sur-Somme fait partie de l'entité paysagère de la vallée de la Somme.

- Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale identifie les grands éléments du paysage et du patrimoine. L'impact de l'emplacement réservé n°7 (parking au niveau du moulin à vent) mériterait cependant d'être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de l'emplacement réservé n°7 sur le paysage.

- Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les paysages de grande qualité sont bien pris en compte dans le document d'urbanisme grâce à la protection des haies, des masses boisées, des talus et des alignements d'arbre dans le règlement et le plan de zonage. Les deux édifices du patrimoine architectural de la commune (le moulin et le château) sont protégés par le règlement.

Le paysage urbain va évoluer avec la construction de nouveaux logements en prolongement du centre bourg. L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU nord prévoit une ceinture végétale en lisière. Cependant aucune réflexion sur les formes urbaines et la qualité architecturale des nouvelles habitations n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse de l'implantation et des caractéristiques architecturales des futures constructions afin d'assurer leur bonne insertion paysagère dans la trame urbaine et dans le paysage.

II.6.4 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boue, encadrés par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents. Une partie du bâti, le site du château ainsi que la zone UA1 sont en zone d'aléa fort d'inondation (zone rouge) du plan de prévention.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le dossier recense les risques affectant le territoire (rapport, pages 143 et suivantes). Concernant la zone UA1, le rapport relève que la commune a demandé la modification du plan de prévention des risques pour ce terrain (rapport page 153).

Le programme d'aménagement et de développement durable et le règlement ont bien intégré la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondations. En revanche, le zonage présente des incohérences pour les parcelles cadastrées OC n°019, 250, 251, 392, 393, 396, 397 et 009.

Le site du château étant en zone humide, en zone inondable (zone rouge du plan de prévention des risques) et en ZNIEFF de type 2, des mesures sont à étudier pour limiter le projet à la reconstruction stricte du château, sans possibilité de construction annexe.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le bassin de risque d'inondation, notamment en respectant le zonage du plan de prévention des risques d'inondation.